COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

Ordonnance fixant les tarifs de l'électricité du réseau électrique du village de LAMBOING (SEL)

COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE – SERVICE ELECTRIQUE DU VILLAGE DE LAMBOING - SEL

Ordonnance fixant les tarifs de l'électricité

Valable dès le 1er janvier 2027

Le Conseil communal,

sur la base du droit supérieur et des articles 36 et suivants du règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité (RAFEl)

arrête :

Généralités

Article premier

[1] Les prix indiqués dans les articles 3 et 4 sont les prix intégrés en approvisionnement de base au sens de l'article 4 de l'OApEl (RS 734.71).

[2] Les prix ne comprennent pas les taxes fédérales, cantonales, communales et les services-systèmes de Swissgrid SA.

Qualité de l'énergie

Art. 2

[1] L'énergie TOPAZE fournie en approvisionnement de base pour les produits SEL SIMPLE, SEL DOUBLE, SEL INTERRUPTIBLE et SEL PME est constituée d'énergie hydraulique suisse, d'énergie photovoltaïque locale et de la part de courant au bénéfice de mesures d'encouragement (RPC).

[2] L'énergie OPALE est constituée d'énergie hydraulique, d'énergie renouvelable locale et de la part de courant au bénéfice de mesures d'encouragement (RPC).

[3] L'énergie AMBRE est constituée d'énergie photovoltaïque locale et de la part de courant au bénéfice de mesures d'encouragement (RPC).

[4] L'énergie photovoltaïque des produits TOPAZE et AMBRE est produite localement par des installations situées en priorité sur le territoire communal puis sur le territoire des communes partenaires de la Charte. TOPAZE et AMBRE sont accessibles dans la limite des volumes disponibles.

[5] Tout client, peut, sur demande écrite, accéder à un autre produit pour la prochaine période de décompte. Tout effet rétroactif est exclu.

Prix d'utilisation du réseau

Art. 3

[1] Les prix d'utilisation du réseau sont les suivants pour chacun des produits ci-dessous (TVA non comprise) :

[2] **SEL SIMPLE** (Produit de base)

Conditions : niveau de réseau 7.

Prix du travail simple tarif (0h-24h) :	12.92	cts/kWh
Tarif de base :	6.00	CHF/mois

[3] **SEL DOUBLE**

Conditions : niveau de réseau 7.

Prix du travail haut tarif (7h-21h) :	13.55	cts/kWh
Prix du travail bas tarif (21h-7h) :	8.43	cts/kWh
Tarif de base :	7.50	CHF/mois

[4] **SEL INTERRUPTIBLE**

Conditions : niveau de réseau 7, une interruption de fourniture en période de haut tarif chaque jour de 2x2 heures au maximum, pour l' installation de chauffage électrique à accumulateurs individuels, de chauffage par le sol à accumulateur et de chauffage direct : 5 kW au minimum, ou chauffages à accumulation centrale sans commande centralisée de charge, pas de puissance minimale, ou pompe à chaleur de 2 kW au minimum.

Prix du travail haut tarif (7h-21h) :	13.36	cts/kWh
Prix du travail bas tarif (21h-7h) :	8.30	cts/kWh
Tarif de base :	7.50	CHF/mois

[5] **SEL PME**

Conditions : consommation inférieure à 100'000 kWh/an, avec compteur à courbe de charge, niveau de réseau 7.

Prix du travail haut tarif (7h-21h) :	10.35	cts/kWh
Prix du travail bas tarif (21h-7h) :	6.17	cts/kWh
Tarif de base	27.00	CHF/mois
Tarif de puissance :	6.12	CHF/kW/mois

Prix des tarifs de mesures

Art. 3a

[1] Les prix des tarifs de mesure sont les suivants (TVA non comprise) :

Type de mesure	Niveau de réseau 7	Niveau de réseau 5
Mesure directe	CHF 6.00/mois	-
Mesure indirecte	CHF 12.00/mois	CHF 42.00/mois
Mesure virtuelle	CHF 3.00/mois	

Prix de l'énergie

Art. 4

[1] Les prix de l'énergie sont les suivants (TVA non comprise) :

[2] **SEL SIMPLE** (Produit de base)

Conditions : aucune

Consommation simple tarif (0h-24h) :

TOPAZE	12.70 cts/kWh
OPALE	12.38 cts/kWh
AMBRE	13.98 cts/kWh
Tarif de base	2.00 CHF/mois

[3] **SEL DOUBLE**

Conditions : aucune

Consommation	haut tarif (7h-21h)	bas tarif (21h-7h)
TOPAZE	13.20 cts/kWh	12.07 cts/kWh
OPALE	12.88 cts/kWh	11.75 cts/kWh
AMBRE	14.48 cts/kWh	13.35 cts/kWh
Tarif de base		2.00 CHF/mois

[4] **SEL INTERRUPTIBLE**

Conditions : interruption de fourniture en période de haut tarif chaque jour de 2x2 heures au maximum pour l'installation de chauffage concernée.

Consommation	haut tarif (7h-21h)	bas tarif (21h-7h)
TOPAZE	13.10 cts/kWh	11.97 cts/kWh
OPALE	12.78 cts/kWh	11.65 cts/kWh
AMBRE	14.38 cts/kWh	13.25 cts/kWh
Tarif de base		2.00 CHF/mois

[5] **SEL PME**

Conditions : consommation inférieure à 100'000 kWh/an.

Consommation	haut tarif (7h-21h)	bas tarif (21h-7h)
TOPAZE	12.60 cts/kWh	11.94 cts/kWh
OPALE	12.28 cts/kWh	11.62 cts/kWh
AMBRE	13.88 cts/kWh	13.22 cts/kWh
Tarif de base		2.00 CHF/mois

Tarifs divers (TVA non comprise)

Art. 5

[1] Energie réactive 4.80 cts/kVarh
si supérieur à 50% de la consommation active

[2] Plus-value pour le produit AMBRE qui est constitué d'énergie photovoltaïque produite localement : 2 cts/kWh

[3] La commande minimale pour le produit AMBRE s'élève à 100 kWh/an. Au–delà de cette quantité, la commande s'effectue par tranche de 100 kWh ou sur la totalité de la consommation. Si la quantité annuelle commandée est supérieure à la consommation annuelle effective, cette dernière est facturée.

Frais (TVA non comprise)

Art. 6

[1] En cas de refus d'installation ou d'utilisation d'un compteur intelligent, des frais de CHF 30.00 par relevé sont facturés.

Art. 7

[1] Le tarif de nuit (BT) est accordé de 21 h à 7 h. En fonction des impératifs du réseau, ces heures de bas tarif peuvent en tout temps être modifiées.

Entrée en vigueur

Art. 8

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2027. Il abroge l'ordonnance fixant le tarif de l'électricité du 23 février 2026 et a été approuvé par le Conseil communal le 2 novembre 2026.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Maire | *Le Secrétaire*

Catherine Favre Alves | Daniel Hänser

COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

Prêles, le 2 novembre 2026